



**16 rue de Neuf-Brisach
68600 VOLGELSHEIM**

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Passage au conseil communautaire
du 17 décembre 2018

Table des matières

Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM).....	3
1. Définitions/généralités.....	3
2. Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	3
3. Assujettis	3
4. Modalités de calcul.....	4
5. Exonérations.....	6
6. Modalités de facturation.....	7
a. Déménagement.....	7
b. Périodicité et paiement.....	7
7. Modalités de paiement	7
8. Modalités d'évolution du règlement.....	8
ANNEXE 1 : DEMANDE DE CLOTURE DU COMPTE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....	9
ANNEXE 2 : ENTREPRISE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....	9
ANNEXE 3 : TARIFS PERSONNE SEULE - DOCUMENT À PRODUIRE	9

Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM)

1. Définitions/généralités

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

La redevance incitative permet à la communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les actions de sensibilisations associées.

2. Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- la collecte des déchets recyclables des Points d'Apport Volontaire (PAV) : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques - papiers/cartons - verre et biodéchets,
- la gestion des déchèteries intercommunales et des points verts,
- le traitement des déchets collectés (tri et recyclage),
- le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Le coût total de ce service est fonction :

- *du coût de la collecte et du transport*

Les éléments qui influent sont le coût de la main d'œuvre et du gasoil dans la collecte et le transport des ordures ménagères.

- *du coût du traitement*

Les éléments qui influent sont la réglementation en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement, la qualité du tri et la valorisation du recyclage.

- *du coût des déchèteries et des PAV*

Les éléments qui influent sont le gardiennage et l'entretien des déchèteries, la location, l'échange et le transport des bennes ainsi que le vidage des conteneurs en PAV.

- *du coût d'amortissement des investissements.*

3. Assujettis

La redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif ou occupant même à titre gratuit ;
- tout propriétaire de logement collectif (bailleur, syndic de copropriété) par adresse de résidence ;
- tout propriétaire d'un logement individuel inoccupé dès lors qu'il y a production de déchets ;
- tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances ;
- tout usager professionnel ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses ordures ménagères et déchets assimilés. S'il réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, il est redevable d'une seule redevance correspondant à son foyer (sous condition que son volume de déchets produit s'apparente à celui d'un ménage – voir règlement de déchèterie) ou à son activité professionnelle ;

- toute association, collectivité territoriale et établissement public occupant un bâtiment même à titre gratuit.

Le transfert des déchets vers une résidence assujettie ne peut donc pas dispenser de la redevance incitative.

Tout usager est soumis à une redevance minimale (140L) qu'il dispose ou non d'un bac individuel.

4. Modalités de calcul

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est constituée :

- **D'une part fixe** qui représente le coût de la mise en place du service énuméré au point N°2 et tel qu'il est mis à la disposition de l'usager.

La part fixe est composée d'un :

- Forfait ordures ménagères résiduelles de 16 levées ; ou 12 levées pour les personnes seules (avec production d'une attestation sur l'honneur) ;
- Forfait déchèterie de 32 passages à Blodelsheim pour les particuliers.

Cette part diffère en fonction de la taille du bac pucé mis à disposition (140L, 360L ou 660L).

En cas de déménagement le :

- Forfait des 16 levées (12 pour les personnes seules) incluses dans la redevance est calculé au prorata de la durée de résidence sur le territoire. 4 levées par trimestre sont incluses dans le forfait ou 1 par mois pour les personnes seules. Chaque mois entamé est comptabilisé dans sa totalité :
 - 2 levées pour le premier mois du trimestre civil ;
 - 1 levée pour le second mois du trimestre civil ;
 - 1 levée pour le troisième mois du trimestre civil ;Pour les personnes seules :
 - 1 levée/mois.
- Forfait des 32 passages en déchèterie (uniquement en place pour la déchèterie de Blodelsheim) inclus dans la redevance est calculé au prorata de la durée de résidence sur le territoire. 8 passages par trimestre sont inclus dans le forfait. Chaque mois entamé étant comptabilisé dans sa totalité :
 - 3 passages pour le premier mois du trimestre civil ;
 - 3 passages pour le second mois du trimestre civil ;
 - 2 passages pour le troisième mois du trimestre civil.

Les tarifs appliqués sont fixés par l'assemblée délibérante.

- **D'une part variable** pour les :
 - **Ordures ménagères :**
 - Levées supplémentaires au forfait des 16 levées (ou 12 levées pour les personnes seules ayant fourni une attestation) ;
 - **Déchèteries :**
 - Passages supplémentaires au forfait des 32 passages à la déchèterie à Blodelsheim pour les particuliers ;

- Pesée des professionnels en déchèterie. Les tarifs varient selon 4 catégories de déchets (cartons, gravats, déchets verts/bois et encombrants incinérables/ultimes/plâtre/déchets non triés) ;
- **Divers équipements/contrats :**
 - Pièces détachées et accessoires des équipements (couvercle bac, roue, verrou, clé, etc.) en cas de renouvellement (perte, casse, vol). Si la dégradation est liée à l'usure naturelle du bac ou à une casse du prestataire de collecte, la communauté de communes prendra les frais à sa charge ;
 - Frais de nettoyage en cas de restitution d'un bac souillé, voir facturation du bac au prix coutant en cas d'impossibilité de remise en service du bac à un autre usager ;
 - Frais de dossier en cas de changement de contrat.

Les tarifs appliqués sont fixés par l'assemblée délibérante.

Particularités :

Les particuliers résidant en habitat collectif, ayant un bac partagé pour les ordures ménagères résiduelles et payant ainsi dans leurs charges les frais d'enlèvement des déchets pourront également accéder aux déchèteries. Les particuliers résidant en habitat collectif disposeront d'un forfait collectif d'un nombre de levées (32 passages à la déchèterie à Blodelsheim à la date de validation du présent règlement – nombre de passages susceptibles d'évoluer). Chaque locataire recevra un badge ou carte individuel(le), mais les passages supplémentaires à la déchèterie à Blodelsheim seront facturés au bailleur ou au syndic de la copropriété qui se chargera de répartir le montant de la facture dans les charges des résidents.

- Les professionnels exclus de la redevance :
 - car exonérés du fait qu'ils disposent d'un contrat d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés privé ou,
 - qu'ils soient domiciliés à l'extérieur du territoire mais que les déchets produits soient issus du territoire,pourront accéder à la déchèterie à Biesheim ou Blodelsheim. Ils s'acquitteront alors d'un prix au poids de déchet déposé.
- Plusieurs bacs peuvent être attribués à l'usager ou au bailleur ou syndic de copropriété par adresse. La facturation comportera une seule part fixe incluant 16 levées pour l'ensemble des bacs cumulés par adresse concernée ; chaque levée supplémentaire de bac sera facturée.
- Les communes ou autres structures publiques et associations peuvent bénéficier d'équipements spécifiques dans le cadre de leurs manifestations :
 - Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - Bacs roulants de 140, 360 ou 660 L sans serrures, facturés au nombre de levées ;
 - Mise à disposition payante de bennes 15 ou 30 m³ avec facturation de la pose et dépose de bennes, la location journalière et le traitement ;
 - Pour les déchets multimatériaux :
 - Mise à disposition gratuite de contenants de tri dans la limite des stocks disponibles par la CCPRB (bacs roulants 2 roues de 240 L avec couvercle operculé, bouteilles de tri 120L, poubelles jaunes de 50L et bi-flux de contenance 2*120 L) ;
 - Mise à disposition de bennes 15 ou 30 m³ avec facturation de la pose et dépose de bennes (location journalière et traitement pris en charge par la CCPRB) ;
 - En cas d'erreur de tri supérieure à la tolérance du centre de tri, celles-ci sont facturées au locataire du matériel.

Pour les déchets verre :

- Mise à disposition de contenants de tri (poubelles vertes de 50 L et conteneurs aériens de 4 m³) avec facturation de la pose et dépose des conteneurs aériens (location journalière et traitement pris en charge par la CCPRB) ;
- En cas d'erreur de tri supérieure à la tolérance du centre de tri, celles-ci sont facturées au locataire du matériel.

Pour les déchets biodéchets :

- Mise à disposition gracieuse de bioseaux de 20 L et leurs sacs kraft ;
 - Mise à disposition de bacs roulants bruns de 120 ou 240 L avec facturation de la pose et dépose (location et traitement à charge de la CCPRB) ;
 - Mise à disposition de tube aérien de volume 500 L avec facturation de la pose et dépose (location et traitement à charge de la CCPRB) ;
 - En cas d'erreur de tri supérieure à la tolérance du centre de tri, celles-ci sont facturées au locataire du matériel.
- Les communes peuvent bénéficier de bennes payantes pour leurs déchets municipaux pour les déchets suivants :
 - Déchets verts : pose et dépose de bennes 15 ou 30 m³ (traitement pris charge par la CCPRB) ;
 - Gravats : pose et dépose de bennes 10 m³ (traitement pris en charge par la CCPRB) ;En cas d'erreur de tri supérieure à la tolérance du centre de tri, celles-ci sont facturées au locataire du matériel.

Les tarifs de pose / dépose du matériel, de location et de traitement appliqués, sont fixés par l'assemblée délibérante.

Le matériel mis à disposition par la CCPRB doit être rendu dans le même état que lors de la livraison. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement du matériel, sa réparation ou son nettoyage sera facturé au prix courant.

5. Exonérations

Le montant de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés correspond à un service rendu.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible s'il présente un justificatif de contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produites.

Un aménagement est également possible si le siège de l'entreprise se situe sur le lieu de domiciliation du professionnel. Ainsi ce dernier pourra utiliser son bac privé (sous condition que son volume de déchets produit s'apparente à celui d'un ménage – voir règlement de déchèterie) pour les déchets de son entreprise (ou inversement).

Les redevables justifiant d'un déménagement dans une maison de retraite, sous réserve de présentation d'un justificatif précisant la date du changement, sont exonérés à compter de la fin du mois indiqué sur le justificatif.

La fourniture des justificatifs du tarif « Personne seule » enclenche une prise en compte rétroactive au 1^{er} jour du semestre en cours. La demande est à renouveler annuellement. Toutefois, toute demande effectuée durant le dernier trimestre de l'année reste valable pour l'année suivante.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

6. Modalités de facturation

a. Déménagement

En cas de déménagement, l'usager a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance. Il portera à la connaissance de la communauté de communes la date du déménagement. En l'absence de cette déclaration, les factures continueront à être établies au nom de l'usager.

Pour toute demande de régularisation de la facture de la part d'un usager n'ayant pas signalé son déménagement, un montant forfaitaire pour les frais engendrés sera facturé à l'usager.

Les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante.

b. Périodicité et paiement

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés fait l'objet d'une facturation semestrielle. La règle est la facturation à l'occupant du logement, sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble. Dans tous les cas, si le logement est inoccupé et qu'il y a production de déchets, la facturation sera adressée au propriétaire du logement.

- 1^{ère} facturation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.
- 2^{ème} facturation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La part fixe appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part variable est arrêtée au 31 décembre. Elle est établie sur la base des quantités réelles de levées enregistrées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre avec un forfait minimum de 16 levées par an (12 pour les personnes seules). Le nombre et la facturation des levées supplémentaires (à partir de la 17^e levée ou 13^{ème} pour les personnes seules) seront indiqués dans la facture du deuxième semestre (1^{er} juillet au 31 décembre). Il en est de même pour les passages en déchèterie à Blodelsheim.

Seuls les éléments ci-dessous seront pris en compte pour un calcul au prorata des périodes de présence soit :

- Déménagement ou arrivée d'un foyer en cours d'année : tout mois commencé est dû pour le forfait de 16 levées et des 32 passages à la déchèterie à Blodelsheim par an ;
- En cas de passage au tarif « Personne seule » au cours du second semestre, il est appliqué un forfait de 14 levées à l'année.

7. Modalités de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Le paiement doit être libellé au nom du Trésor Public et adressé à la Trésorerie de Neuf-Brisach, 4 rue des Vosges - 68600 NEUF-BRISACH.

Différents modes de paiement sont possibles :


- Par carte bancaire sur internet (TIPI) ;
- Prélèvement automatique (sur demande à la CCPRB) ;
- Virement bancaire ;
- Chèque (directement à la trésorerie) ;
- Espèces (directement à la trésorerie).


8. Modalités d'évolution du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Contact à la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach :

 : 16 rue de Neuf-Brisach – BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM

 : 03 89 72 56 49 - Fax 03 89 72 95 30

 : dechets@paysrhinbrisach.fr

www.paysrhinbrisach.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE DE CLOTURE DU COMPTE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Départ de la commune	Attestation de vente délivrée par le notaire Justificatif de départ du locataire (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du nouveau domicile.
Décès	Attesté par le Maire ou son représentant
Entrée en maison de retraite	Justificatif avec la date d'entrée en maison de retraite

ANNEXE 2 : ENTREPRISE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Exonération de la redevance d'un usager professionnel	Copie du contrat privé d'élimination de ses déchets assimilés aux ordures ménagères
Ouverture d'un compte	Fourniture du numéro de SIRET de l'entreprise

ANNEXE 3 : TARIFS PERSONNE SEULE - DOCUMENT À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Réduction de la redevance d'un usager habitant seul	Attestation sur l'honneur à télécharger sur le site internet de la communauté de communes et fourniture d'une copie complète de l'avis d'imposition sur le revenu ou de la taxe d'habitation. Les demandes de passage au tarif « Personne seule » au cours du dernier trimestre de l'année civile en cours sont valables l'année civile suivante.